

JOAQUIN BAYO DELGADO CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur David WILKINSON Directeur Commission européenne Centre commun de recherche IPR-6 1/118

Bruxelles, le 13 octobre 2008 JBD/SLx/ktl D(2008)1449 C 2008-0492

Monsieur,

Je vous écris en réponse à la notification en vue d'un contrôle préalable reçue par le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) le 25 août 2008 à propos du traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'enregistrement des appels d'urgence sur le site du CCR d'Ispra (2008-0492).

La notification porte sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure similaire à celle relative à l'enregistrement des communications effectuées sur la ligne réservée aux appels d'urgence et de sécurité à la Commission européenne à Bruxelles (88888), qui a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable et d'un avis du CEPD daté du 22 mai 2006 (C2006-0002).

La procédure en cause concerne l'enregistrement des communications effectuées par le corps de sapeurs-pompiers de la direction du site d'Ispra (ISD), ainsi que par la salle de contrôle d'urgence du CCR (SEOS). Le corps de sapeurs-pompiers gère le numéro de téléphone d'urgence interne 5666 et le numéro de téléphone d'urgence externe qui lui permet de communiquer avec les autorités italiennes dans le cadre du service qu'il assure 24 heures sur 24. La SEOS est équipé de plusieurs téléphones d'urgence (3 lignes internes et 3 lignes externes). Tous les appels entrants et sortants de ces lignes téléphoniques sont enregistrés sur bande magnétique.

À cet égard, et compte tenu du fait qu'il s'agit de procédures quasi identiques, le CEPD vous suggère de vous référer à l'avis C2006-0002 adopté précédemment, dont les recommandations sont également applicables en l'espèce. Une copie de cet avis figure en annexe à toutes fins utiles. Je me contenterai de souligner dans la présente lettre les différences entre les deux procédures qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement de données à caractère personnel.

E-mail: edps@edps.europa.eu - Site Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Base juridique

La base juridique du traitement au sein du CCR est différente de celle applicable à l'enregistrement des communications à la Commission. En effet, alors que l'enregistrement des appels d'urgence à la Commission est considéré licite en vertu de l'article 5, point a), sur la base d'une procédure interne, l'enregistrement des communications sur le site du CCR d'Ispra est fondé essentiellement sur la législation nationale applicable aux sites nucléaires, que les institutions et les organes communautaires sont tenus de respecter, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes relative à la compatibilité des législations nationales avec les traités.

Conservation des données

Le CEPD note que les enregistrements de la SEOS sont conservés jusqu'à la fin des bandes magnétiques. Les nouvelles données écraseront donc les anciennes. Étant donné que les données enregistrées comprennent des données relatives au trafic, le CEPD souhaiterait avoir l'assurance qu'elles ne seront pas conservées pendant plus de six mois, conformément à l'article 37 du règlement, sauf si une période de conservation plus longue se justifie dans le cadre d'une action en justice en instance devant un tribunal ou d'une enquête administrative ou de sécurité.

Transferts de données

Dans le système de la Commission (C2006-0002), aucun transfert en-dehors de la DG ADMIN/DS n'est envisagé, sauf dans le cadre d'une enquête nationale, auquel cas les données sont communiquées aux autorités judiciaires nationales. Dans le cadre de la procédure en cause, les données peuvent être communiquées non seulement aux autorités italiennes mais également au personnel de la DG ADMIN/DS. Le transfert effectué dans ce deuxième cas doit être examiné à la lumière de l'article 7 du règlement, selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Il prévoit, en outre, que le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Si le CEPD peut raisonnablement présumer que les données sont communiquées à la DG ADMIN/DS afin qu'elle puisse s'acquitter de sa mission consistant à assurer la sécurité de la Commission, il estime qu'il y a lieu de rappeler au personnel de ce service qu'il n'est autorisé à traiter les données qu'à cette seule fin.

Information des personnes concernées

L'enregistrement des appels d'urgence sur le site d'Ispra concerne les communications tant internes qu'externes. Le personnel est informé de la procédure d'enregistrement par une déclaration de confidentialité publiée sur le site intranet de l'ISD. Le CEPD tient à souligner que, comme on ne peut pas exclure que des personnes extérieures utilisent les lignes d'urgence, ces dernières doivent également recevoir des informations concernant cette procédure. À cette fin, une déclaration de confidentialité pourrait être ajoutée au bas de l'avis relatif à la procédure d'urgence.

Le CEPD invite dès lors l'ISD à lui faire part de ses réactions sur les points mentionnés ci-dessus afin de rendre le traitement conforme au règlement (CE) n° 45/2001.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer le CEPD des mesures prises à cet égard dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Bien à vous,

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO

Cc. M. Philippe RENAUDIÈRE, Délégué à la protection des données, Commission européenne

M. Yves CRUTZEN

M. Carlo RITEROW, CPD du CCR

Annexe: EDPS Opinion on the notification for prior checking from the Data Protection Officer of the European Commission on recording the line reserved for emergency and security calls in Brussels (88888) (C2006-0002) (Avis du CEPD sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la ligne réservée aux appels d'urgence et de sécurité à Bruxelles (88888) (C2006-0002))